

NO : 500-06-001065-206

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 (la « *LRRPE* »), y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, et (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (le « *RRPE* ») avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le *RRPE* avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visé(e) aux points (i), (ii) ou (iii).

Le Groupe

incluant

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *LRRPE*, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au *RRPE* avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le *RRPE* avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visé(e) aux points (i), (ii) ou (iii); et (c) dont la pension comprend une partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982.

Le Sous-groupe

et

RENÉ ALLARD

Représentant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

RETRAITE QUÉBEC

Mise en cause

**DEMANDE DE GESTION VISANT L'INCLUSION DANS LES AVIS AUX MEMBRES
DE DOCUMENTS RELATIFS À LA POSSIBILITÉ DE PARTICIPER
AU FINANCEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE**

**À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN LUSSIER DE LA COUR SUPÉRIEURE, DÉSIGNÉ
POUR ASSURER LA GESTION PARTICULIÈRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE, LE
REPRÉSENTANT EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Cette demande fait suite au jugement rendu par la Cour le 12 février 2024 à l'égard de la « *Demande d'approbation des avis aux membres du Groupe et d'ordonnance d'établissement de retenues à la source par la mise en cause* » datée du 20 juin 2023 (la « **Demande de 2023** »).
2. Dans son jugement, la Cour notait l'offre par la mise en cause Retraite Québec, sur son site Internet, d'un service de retenues à la source aux associations de retraités. La Cour indiquait qu'il s'agissait d'une offre de contracter, susceptible de lier les parties en cas d'acceptation substantiellement conforme. Elle encourageait ensuite les parties à continuer leurs discussions, en notant qu'elle pourrait être saisie plus tard de problèmes découlant de celles-ci.
3. Suite à ce jugement, les avocats soussignés ont effectivement poursuivi les discussions avec Retraite Québec en travaillant sur la base du mécanisme de retenues à la source offert aux associations de retraités.
4. Une problématique subsiste au terme de ces discussions, d'où la présente demande.
5. Au surlendemain du jugement, le représentant a, par ses avocats soussignés, réitéré à Retraite Québec l'offre qu'il lui avait formulée au mois d'octobre 2023.

6. Le représentant avait alors proposé à Retraite Québec qu'elle transmette aux membres, en même temps que l'avis sur l'autorisation, une lettre intitulée « *Participation au financement de l'action collective* [...] » ainsi qu'un formulaire d'adhésion à l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (l'« **AQRP** »).
7. Le but était que tous les membres du Groupe soient avisés de la possibilité de financer l'action collective en adhérant à l'AQRP et en consentant à des retenues à la source visant ce financement, qui seraient administrées en vertu de l'entente existante entre Retraite Québec et l'AQRP (l'« **Entente RQ-AQRP** »).
8. Au terme des échanges qui ont suivi, Retraite Québec a confirmé qu'il serait possible pour l'AQRP de retenir à la source deux (2) niveaux distincts de frais d'adhésion en vertu de l'Entente RQ-AQRP, soit (i) le frais d'adhésion usuel, pour les membres de l'AQRP ne désirant pas participer au financement de l'action collective; et (ii) un frais d'adhésion accru, pour les membres de l'AQRP désirant participer à ce financement.
9. Les retenues à la source seront donc effectuées en vertu du mécanisme offert aux associations de retraités par Retraite Québec.
10. Par contre, Retraite Québec a indiqué qu'elle se limiterait à transmettre aux membres du Groupe la Lettre sur l'autorisation (telle que définie dans le jugement du 12 février), et qu'elle refusait de les informer de la possibilité d'adhérer à l'AQRP pour financer l'action collective ou de joindre un formulaire d'adhésion à son envoi postal.
11. Les très nombreux membres du Groupe n'étant pas déjà membres d'une association de retraités ne seront donc pas informés de la possibilité d'adhérer à l'AQRP pour contribuer au financement de l'action collective.
12. Ceci réduira de façon considérable l'efficacité et l'impact du mécanisme de retenues à la source.
13. Dans un contexte où le mécanisme de retenues à la source existe déjà, et où la possibilité d'y recourir a été confirmée par Retraite Québec, le Tribunal peut, notamment en vertu de ses pouvoirs relatifs à la publication des avis, ordonner à Retraite Québec d'informer tous les membres du Groupe de la possibilité de participer au financement de l'action collective et de joindre un formulaire d'adhésion à ses envois.
14. Une déclaration sous serment de M^e Jean-Philippe Groleau datée du 21 mai 2024 et déposée au dossier de la Cour de façon concomitante à cette demande atteste des faits qui ne sont pas déjà au dossier de la Cour.

15. Les annexes de cette déclaration sous serment incluent notamment la lettre intitulée « *Participation au financement de l'action collective [...]* » ainsi que le formulaire d'adhésion proposés à Retraite Québec les 31 octobre et 14 février derniers.
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- [A] ACCUEILLIR** la présente demande;
- [B] ORDONNER** à la mise en cause Retraite Québec de transmettre aux membres du Groupe, dans le même envoi que la Lettre sur l'autorisation visée au paragraphe 94 du jugement du 12 février 2024, et aux frais du Procureur général du Québec :
- i. comme première page de l'envoi, la page de présentation en version française (pièce P-6 au soutien de la Demande de 2023) ou en version anglaise (pièce P-7 au soutien de la Demande de 2023);
 - ii. un lettre informant tous les membres du Groupe de la possibilité de participer au financement de l'action collective en adhérant à l'AQRP (s'ils n'en sont pas déjà membres) et en consentant à la retenue à la source d'un frais d'adhésion accru (la « **Lettre sur le financement** »), dans la langue de préférence du membre du Groupe, ou à défaut, dans la version française, basée sur la lettre intitulée « *Participation au financement de l'action collective [...]* » proposée les 31 octobre 2023 et 14 février 2024, avec les ajustements nécessaires;
 - iii. un formulaire d'adhésion à l'AQRP basé sur le formulaire d'adhésion proposé les 31 octobre 2023 et 14 février 2024, avec les ajustements nécessaires vu l'approche fondée sur la retenue à la source d'un frais d'adhésion accru;
- [C] ORDONNER** que les documents visés aux paragraphes ii) et iii) de la conclusion qui précède soient préparés et soumis à la Cour pour approbation dans les dix (10) jours suivant le jugement à intervenir;
- [D] LE TOUT**, avec frais de justice.

Montréal, le 27 mai 2024



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats du représentant et du Groupe

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

1501, avenue McGill College, 8^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : 514.841.6583

514.841.6404

Courriel : jpgroleau@dwpv.com

gcharlebois@dwpv.com

Dossier : 269947

AVIS DE PRÉSENTATION

(Demande de gestion visant l'inclusion dans les avis aux membres de documents relatifs à la possibilité de participer au financement de l'action collective)

DESTINATAIRES :

M^e Michel Déom
M^e Nathalie Fiset
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.0
Montréal (Québec)
H2Y 1B6
Tél. : 514 393-2336

michel.deom@justice.gouv.qc.ca
nathalie.fiset@justice.gouv.qc.ca

Avocats du défendeur

M^e Philippe Auger-Giroux

St-Pierre Létourneau (Retraite Québec)
2600, boulevard Laurier, bureau 760
Québec (Québec)
G1V 4T3
Tél : 418-925-8365

philippe.auger-
giroux@retraitequebec.gouv.qc.ca

Avocats de la mise en cause

PRENEZ AVIS que la « *Demande de gestion visant l'inclusion dans les avis aux membres de documents relatifs à la possibilité de participer au financement de l'action collective* » a été présentée devant l'honorable Sylvain Lussier, juge de la Cour supérieure du Québec siégeant dans et pour le district judiciaire de Montréal, le 22 mai 2024, à 9h30, en salle 16.05 du Palais de Justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 27 mai 2024



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats du représentant et du Groupe

M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
1501, avenue McGill College, 8^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Tél. : 514.841.6583
514.841.6404
Courriel : jpgroleau@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com
Dossier : 269947

LE GROUPE, incluant **LE SOUS-GROUPE**
et
RENÉ ALLARD

Représentant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

RETRAITE QUÉBEC

Mise en cause

**DEMANDE DE GESTION VISANT L'INCLUSION
DANS LES AVIS AUX MEMBRES
DE DOCUMENTS RELATIFS À LA POSSIBILITÉ DE
PARTICIPER AU FINANCEMENT DE L'ACTION
COLLECTIVE**

ORIGINAL

DAVIES

Avocats du représentant et du Groupe
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
T 514.841.6583 / 514.841.6404
jpgroleau@dwpv.com/
gcharlebois@dwpv.com
Dossier 269947

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal, QC H3A 3N9
Canada

T 514.841.6400
F 514.841.6499